

**RÈGLEMENT (UE) N° 612/2012 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 2012****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 5, paragraphe 5,

Le règlement (CE) n° 1072/2009 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Au début de l'annexe II du règlement (CE) n° 1072/2009, le modèle de licence communautaire est défini comme étant de «couleur bleu clair Pantone».
- (2) Au début de l'annexe III du règlement (CE) n° 1072/2009, le modèle d'attestation de conducteur est défini comme étant de «couleur rose Pantone».
- (3) Il est nécessaire de préciser davantage les couleurs afin de favoriser une homogénéité, ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du règlement (CE) n° 1072/2009.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 1072/2009,

- 1) À l'annexe II, quatrième ligne, la phrase «Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus» est remplacée par le texte suivant:

«Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone 290, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus.»

- 2) À l'annexe III, quatrième ligne, la phrase «Papier cellulosique de couleur rose Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus» est remplacée par le texte suivant:

«Papier cellulosique de couleur rose Pantone 182, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2012.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 72.